



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités Locales et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/33)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés délivré à Mme Brigitte RANCON agissant pour le compte de la société T.S.A. (Télé Secrétariat Assistance), en qualité de gérante de société sur la commune de MONTATAIRE, 100 rue Louis Blanc ;

VU l'extrait Kbis en date du 26 juin 2018 mentionnant le transfert de l'établissement principal de MONTATAIRE au 261 rue de la République à LAIGNEVILLE et l'arrêt des activités sur le site de MONTATAIRE ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Brigitte RANCON, agissant pour le compte de la société T.S.A. (Télé Secrétariat Assistance), en qualité de gérante de société, en date du 17 juillet 2018, sur la commune de LAIGNEVILLE ;

Vu la déclaration de Mme Brigitte RANCON en date du 19 mai 2018 ;

- 1 -

Vu l'attestation sur l'honneur de Mme Brigitte RANCON en date du 19 mai 2018 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société T.S.A. (Télé Secrétariat Assistance) dispose d'un établissement principal sis 261 rue de la République à LAIGNEVILLE ;

Considérant que la société T.S.A. (Télé Secrétariat Assistance) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,
- à son siège sis 261 rue de la République à LAIGNEVILLE

A R R E T E :

Article 1 : La société T.S.A. (Télé Secrétariat Assistance) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société T.S.A. (Télé Secrétariat Assistance) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 261 rue de la République à LAIGNEVILLE (60290)

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés délivré à Mme Brigitte RANCON agissant pour le compte de la société T.S.A. (Télé Secrétariat Assistance), en qualité de gérante de société sur la commune de MONTATAIRE, 100 rue Louis Blanc ;

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le 21 AOÛT 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

-2- Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant désaffectation d'une parcelle
du collège Guillaume Cale à Nanteuil-le-Haudouin

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du collège Guillaume Cale à Nanteuil-le-Haudouin en date du 1er octobre 2015 concernant la désaffectation d'une parcelle ;

Vu la décision en date du 17 décembre 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise autorisant l'occupation de la parcelle appartenant au collège Guillaume Cale à Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu la demande du conseil départemental de l'Oise en date du 14 août 2018 concernant la désaffectation de la parcelle ZM n° 500, pour y implanter un local technique au profit du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise en date du 29 août 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la désaffectation de la parcelle de terrain ZM n° 500 située dans l'emprise du collège Guillaume Cale à Nanteuil-le-Haudouin, au profit du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la présidente du conseil départemental de l'Oise et le chef d'établissement du collège Guillaume Cale à Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **4 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

-3-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/34)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté, en date du 20 août 2018, par M. Philippe ENJOLRAS, agissant pour le compte de la CCIO (Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise), en qualité de président dont le siège social est situé 18 rue d'Allonne à BEAUVAIS (60000) ;

Vu la déclaration de M. Philippe ENJOLRAS en date du 20 août 2018 ;

Vu les attestations sur l'honneur de M. Philippe ENJOLRAS en date du 20 août 2018 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la CCIO, (Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise), dispose d'un établissement principal sis 18 rue d'Allonne à BEAUVAIS (60000) ;



Considérant que la CCIO, (Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise), dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,
- à son siège sis : 18 rue d'Allonne à BEAUVAIS (60000),

ARRETE :

Article 1 : La CCIO, (Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La CCIO, (Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 18 rue d'Allonne à BEAUVAIS (60000) ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le **07 SEP. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la Sécurité
et de la Réglementation

Arrêté renouvelant l'habilitation de la société «Marbrerie Maçonnerie Terrassement (MMT)»
Située à Saint Crépin Ibovillers pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2012-60-07

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 autorisant jusqu'au 06 juin 2018 l'établissement sis 11 rue Boileau à Saint Crépin Ibovillers, exploité par M. Sébastien Lemire, gérant de l'établissement « Marbrerie Maçonnerie Terrassement (MMT) » à exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 28 juin 2018 présentée par M. Sébastien Lemire;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 07 mai 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation accordée à la société « Marbrerie Maçonnerie Terrassement (MMT) », sis 11 rue Boileau à Saint Crépin Ibouvillers, est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 13 août 2024, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-60-07.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint Crépin Ibouvillers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Sébastien Lemire, gérant de la société « Marbrerie Maçonnerie Terrassement (MMT) ».

Fait à Senlis, le 13 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Senlis


Francis CLORIS



SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la Sécurité
et de la Réglementation

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement «Marbrerie Delattre»
situé à Noyon pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 06-60-141

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2012 autorisant jusqu'au 12 août 2018 l'établissement sis 50 rue de Paris à Noyon, exploité par M. Luc Delattre, responsable de l'établissement « Marbrerie Delattre », à exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 juin 2018 présentée par M. Luc Delattre;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 07 mai 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE



SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la sécurité
et de la réglementation

Arrêté autorisant la société
«Établissements LANGLOIS» située à Noyon
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2018-60-03

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande en date du 21 juin 2018 complétée le 10 août 2018 par laquelle M. Bruno LANGLOIS sollicite en qualité de co-gérant, l'habilitation de l'établissement secondaire « Ets LANGLOIS » sis 42 T avenue Jean Jaurès à Noyon (60400), dont le siège social est situé 7, rue Dame Gilles à Tracy-le-Val (60170), pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 07 mai 2018,

Sur proposition du sous-préfet de Senlis,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire sis 42 T avenue Jean Jaurès à Noyon, exploité par M. Bruno LANGLOIS co-gérant de la Sarl « Établissements LANGLOIS », est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-60-03.

Article 1er : L'habilitation accordée à l'établissement « Marbrerie Delattre », sis 50 rue de Paris à Noyon, est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 13 août 2024, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 06-60-141.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Noyon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Luc Delattre, président de la société « Marbrerie Delattre ».

Fait à Senlis, le 13 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Senlis


Francis CLORIS

5

5

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

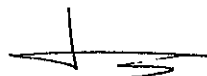
ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du sous-préfet de Senlis (bureau de la sécurité et de la réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Noyon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Bruno LANGLOIS, co-gérant de la Sarl « Établissements LANGLOIS ».

Fait à Senlis, le 22 août 2018

Le sous-préfet de Senlis,


Francis CLORIS



PREFET DU VAL-D'OISE
PREFET DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018-14808

Captage d'eau destinée à la consommation humaine de BERVILLE.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et R.151-51 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et
suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et
le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996
et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en
application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des
rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29
mars 1993 modifié;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-
3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-14320 du 8 novembre 2017 prescrivant sur le territoire des communes de Berville (95), Amblainville et Hénonville (60), au profit du syndicat des eaux d'Arronville-Berville, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-8X-0032), l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018-14715 du 28 mai 2018 de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée, au titre du code de l'environnement, par le conseil départemental du Val-d'Oise, au profit du syndicat des eaux d'Arronville-Berville, relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-8X-0032), d'exploitation dudit captage et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération du 7 juin 2016, par laquelle le Conseil syndical intercommunal des eaux d'Arronville-Berville approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville et mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis du 15 février 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 mars 2018 ;

VU le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 28 juin 2018 ;

VU le courrier du 4 juillet 2018 adressant au Conseil départemental du Val-d'Oise, pour le Syndicat des eaux d'Arronville-Berville, le projet d'arrêté et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles ;

CONSIDERANT que le délai de quinze jours accordé au Conseil Départemental du Val-d'Oise s'est déroulé sans qu'aucune observation ne soit formulée ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le syndicat intercommunal des eaux d'Arronville et Berville, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Berville, sis sur la commune de Berville.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000JSQJ (126-8X-0032) est implanté sur la parcelle cadastrée n°176, section A, de la commune de Berville.
Il exploite l'aquifère de la creie.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 632 807 ; Y : 6 899 775 ; Z : 70,8.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 80 m³/h,
- débit journalier = 800 m³/j,
- débit annuel = 70 000 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de 1329 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°176, section A, de la commune de Berville.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°176, section A, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le puits et le bâtiment d'exploitation doivent être aménagés, dans un délai de six mois, de manière à ne pouvoir être inondés.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 148 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Berville, conformément au plan joint. Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La création de voie ferroviaire est interdite.

La création de voie routière est interdite.

L'aménagement ou l'élargissement des voies routières existantes destiné à augmenter le nombre de véhicules y circulant est interdit. Cette interdiction ne concerne pas la création de bande et de piste cyclable et les travaux ou aménagements destinés à améliorer la sécurité des personnes ou de l'environnement. Les projets de création, de travaux ou d'aménagement précités sont soumis à l'avis préalable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un aménagement du fossé longeant la partie ouest de la RD 22E doit être effectué, dans un délai de trois ans, de manière à éviter le débordement d'eaux de ruissellement, en particulier, au niveau de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate. Le projet d'aménagement est soumis à l'avis préalable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration sont interdits. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans. Par dérogation à ce qui précède, le rejet des eaux usées traitées dans un puits d'infiltration est autorisé dans le cadre de la réhabilitation des assainissements existants, en cas d'impossibilité technique de recourir à une autre filière, sous réserve de l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé préalablement consultée.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol, au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dument justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés. Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfouï simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les activités relevant de la liste précitée qui sont ou seraient nécessaires à

l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté, sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisard, puits filtrant... est interdite.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Le pacage des animaux est interdit à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcaïque, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épandus dans les 72 heures.

Les épandages de fumiers sont interdits à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés dans un délai de trois ans. Le dossier relatif à l'aménagement de ces ouvrages et à l'évacuation des eaux de drainage est transmis pour avis préalable à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux

produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Un aménagement de la parcelle cadastrée n°175, section A, de la commune de Berville doit être effectué dans un délai de deux ans, à la périphérie du périmètre de protection immédiate, de manière à éviter l'inondation dudit périmètre par les eaux de ruissellement. Le projet d'aménagement est soumis à l'avis préalable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à vingt litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichage des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des mesures mises en œuvre en application de l'article 5.2.4, 8^{ème} paragraphe et de l'article 5.2.5, 2^{ème} paragraphe.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à trois mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Toutefois, en cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe de la craie est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 425 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Berville, Amblainville et Hénonville conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable. Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de

l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise, dans un délai d'un an. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise. Elles doivent, au minimum, dans un délai de trois ans, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits. En cas de nouvelles installations, leur emplacement est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol,
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les excavations, temporaires ou permanentes, sont limitées à cinq mètres de profondeur sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels. En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après chloration, en refoulement-distribution vers les réservoirs semi-enterrés de Berville et d'Arronville. Elles alimentent les communes de Berville et d'Arronville.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir semi-enterré de 200 m³ d'Arronville est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Il est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de grilles ou de barreaux solides. La trappe d'accès à la cuve du réservoir doit être dotée de capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces équipements doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute intrusion sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir du réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le réservoir semi-enterré de 200 m³ de Berville est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Il est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de grilles ou de barreaux solides. La trappe d'accès à la cuve du réservoir doit être dotée de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces équipements doit être conçu de

manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute intrusion sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir du réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement au niveau du point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.

- le flambage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Berville; Amblainville et Hénonville.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Publicité-Notification

Les communes de Berville, d'Amblainville et d'Hénonville ainsi que le titulaire de l'autorisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat de l'Oise et du Val d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 21 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
- soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bêtôires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président du syndicat des eaux d'Arronville et Berville, les maires des communes de Berville, d'Amblainville et d'Hénonville, les délégués départementaux des Agences régionales de santé du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat du Val d'Oise et de l'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté interpréfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.

Le 13 AOUT 2018 13 AOUT 2018

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

CAPTAGE DE BERVILLE

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté interpréfectoral

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} décembre 2017).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GRUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GRUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPATERIE.

GRUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

-27-

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GRUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.
GRUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GRUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).
GRUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GRUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
GRUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GRUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

-28-

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GRUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GRUPE 86.1 activités hospitalières.
GRUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS..

GRUPE 96.0 autres services personnels.
(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.)

1xxx – SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables
1421 à 1455

15xx – Produits combustibles
1510 à 1532

16xx – Corrosifs
1630

17xx – Substances radioactives
1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux
2101 à 2113
2130 à 2150
2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire
2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux
2330
2345 à 2351
2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie
2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux
2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc
2630 à 2690

27xx – Déchets
2710 à 2714
2716 à 2798

29xx – Divers
2910 à 2920
2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641
3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240
4320 à 4709
4711 à 4714
4716, 4717
4721 à 4724
4726 à 4734
4736
4738 à 4740
4742 à 4749
4801, 4802

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} décembre 2017 pour avoir le libellé complet.)

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES**13xx – Explosifs et substances explosibles**

131x – Explosifs
1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x – Gaz inflammables
1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
142x – Substances inflammables
1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables
143x – Liquides inflammables
1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
1435 – Stations-services
1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

-202

-202

145x – Solides facilement inflammables

- 1450 – Solides inflammables
- 1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

- 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

- 1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

- 1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 – Substances radioactives
- 1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES**21xx – Activités agricoles, animaux**

- 2101 – Elevage, transit, vente... de bovins
- 2102 – Elevage, transit, vente... de porcs
- 2110 – Elevage, transit, vente... de lapins
- 2111 – Elevage, vente... de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Elevage, transit, vents... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Elevage, transit, vente... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides
- 2180 – Fabrication et dépôts de tabac

22xx – Agroalimentaire

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Transformation... du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2252 – Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 – Préparation, conditionnement de boissons
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

- Textiles
- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
- Cuirs et peaux
- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux

- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minéral métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparations de produits opothérapiques

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

- 2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bols
 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
 2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
 2717 – Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses
 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
 2731 – Dépôt de sous-produits animaux
 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
 2752 – Station d'épuration mixte
 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
 2790 – Traitement de déchets dangereux
 2791 – Traitement de déchets non dangereux
 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
 2797 – Gestion des déchets radioactifs
 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
 2915 – Procédés de chauffage
 2920 – Installation de compression
 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
 2925 – Charge d'accumulateurs
 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
 2960 – Captage de CO₂
 2970 – Stockage géologique de CO₂
 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

- 3110 – Combustion
 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
 3130 – Production de coke
 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
 3220 – Production de fonte ou d'acier
 3230 – Transformation des métaux ferreux
 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
 3250 – Transformation de métaux non ferreux
 3260 – Traitement de surface
 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
 3330 – Fabrication de verre
 3340 – Fusion de matières minérales
 3350 – Fabrication de céramiques
 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
 3430 – Fabrication d'engrais

- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
 3460 – Fabrication d'explosifs
 3510 – Traitement de déchets dangereux
 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
 3531 – Elimination de déchets non dangereux
 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
 3540 – Installation de stockage de déchets
 3550 – Stockage temporaire de déchets
 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
 3630 – Tannage des peaux
 3641 – Exploitation d'abattoirs
 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
 3643 – Traitement et transformation du lait
 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
 3660 – Elevage intensif
 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
 3680 – Fabrication de carbone
 3690 – Captage des flux de CO₂
 3700 – Préservation du bois
 3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / Inhalation
 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
 4210 – Produits explosifs
 4220 – Produits explosifs (stockage de)
 4240 – Produits explosibles
 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
 4442 – Gaz comburants catégorie 1
 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
 4701 – Nitrate d'ammonium
 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
 4708 – Trioxyde d'arsenic
 4709 – Brome
 4710 – Chlore

Conseil Départemental du Val d'Oise - SIE d'Arnonville-Berville
122 - Périmètre de Protection Immédiate Forage de Berville

BERVILLE

PROPRIETE 001

Section	N° Cad.	Voie ou Lieu-Dit	PARCELLES		Observations
			Contenance m²	Surface à acquérir en m²	
A	176	LE COURTIL FROISSANT	1 329	1 329	0
			Emprise	Hors emprise	
			1 329	0	

-39

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le 13 Aout 2018

IMMEUBLES				SURFACE SERVITUDES (en m²)
COMMUNE	SECTION	N°	CONTENANCE	
95059	A	60	2390	2390
95059	A	61	17775	17775
95059	A	93	81220	81220
95059	A	96	35155	35155
95059	A	192	137951	36505
95059	B	19	18335	18335
95059	A	62	4621	4621
95059	A	63	600	600
95059	A	64	660	660
95059	A	66	43150	43150
95059	A	90	553	553
95059	A	94	1043	1043
95059	A	95	24015	24015
95059	B	12	1040	1040
95059	B	13	32266	32266
95059	B	14	590	590
95059	B	18	5	5
95059	B	21	45	45
95059	B	22	27	27
95059	B	23	755	755
95059	B	24	7	7
95059	B	27	5010	5010
95059	ZB	12	307417	307417
95059	A	65	420	420
95059	B	5	40	40
95059	B	7	190	190
95059	B	8	291	291
95059	B	9	150	150
95059	A	85	4793	4793
95059	B	25	6088	6088
95059	A	87	20535	20535
95059	A	89	59850	59850
95059	ZB	6	192200	192200
95059	A	88	10411	10411
95059	A	131	7444	7444
95059	A	146	4132	4132
95059	A	173	1270	1270
95059	A	175	12264	12264
95059	A	179	458	458
95059	A	180	826	826
95059	A	184	51710	51710
95059	A	185	1079	1079
95059	ZB	6	123840	123840
95059	ZB	7	10240	10240
95059	ZB	11	703	703
95059	B	20	7800	7800
95059	B	5	140	140
95059	B	10	1070	1070
95059	B	11	1575	1575
95059	B	15	2065	2065
95059	B	16	703	703
95059	B	26	4802	4802
95059	B	281	18550	18550
95059	B	380	36282	36282
95059	A	129	4560	4560
95059	A	130	2360	2360
95059	A	132	101500	101500
95059	A	133	2797	2797
95059	A	136	114901	29234
95059	A	142	36328	36328
95059	A	143	77810	77810
TOTAL (61 immeubles)				1449694

-60



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2018-13 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de l'Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise, M. Didier MARTIN, en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Tomas HIDALGO**, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, IDTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, ITPE chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le **11 SEP. 2018**

Pour le préfet de l'Oise
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation

Alain De Meyère



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE ROUVILLERS

DOSSIER N°60-2013-00042

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de la SCEA de WARNAVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

- 12 -

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de la SCEA de WARNAVILLERS, représentée par M. SAINTE-BEUVE Nicolas est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; **Le volume annuel maximal autorisé est limité à 104 232 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.**

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Rouvillers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Rouvillers pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- 14 -

Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Rouvillers, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :



PRÉFET DE L'OISE

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

A Beauvais, le 18 JUIN 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEBIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse ;

Considérant :

- les conditions actuelles hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

- sur la période du 1^{er} au 15 août 2018, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Clairoux et situé en dessous du seuil d'alerte renforcée pour le bassin de l'Aronde ;
- sur la période du 1^{er} au 15 août 2018, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Passel et situé en dessous du seuil d'alerte pour les bassins de la Divette et de la Verse ;
- sur la période du 1^{er} au 15 août 2018, le VCN3 calculé à partir des mesures des stations limnimétriques de Glaignes et Saintines et situés en dessous du seuil de vigilance pour les bassins de l'Automne et de la Sainte Marie ;
- le relevé piézométrique de la station de Cuvilly en date du 17 août 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Nouvelles mesures de restriction sur le bassin versant de l'Aronde et mesures de vigilance sur le bassin versant du Matz

Constat du franchissement des seuils d'alerte renforcée et de vigilance pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place :

- situation d'alerte renforcée : bassin versant de l'Aronde
- situation de vigilance : bassin versant du Matz

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable, à la défense contre l'incendie et à la préservation des écosystèmes aquatiques :

- sur le bassin versant de l'Aronde, les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté ;
- sur le bassin versant du Matz, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées.

Les mesures d'alerte renforcée et de vigilance sont par ailleurs décrites dans l'annexe 5 de l'arrêté cadre sus-visé.

Article 2 : Maintien des mesures de restriction sur les bassins versants de la Divette et de la Verse et mesures de vigilance sur les bassins versants de l'Automne et de la Sainte-Marie

Constat de franchissement des seuils d'alerte et de vigilance pour certains bassins versants du département de l'Oise :

- situation d'alerte : bassins versants de la Divette et de la Verse (mais situation de crise maintenue)
- situation de vigilance : bassins versants de l'Automne et de la Sainte-Marie

- sur les bassins versants de la Divette et de la Verse, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 12 juillet 2018, les mesures de restriction de crise prises par arrêté du 7 août 2018 ne seront levées que lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois. Les mesures de restriction prescrites sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

- sur les bassins versants de l'Automne et de la Sainte-Marie, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées.

Les mesures d'alerte et de vigilance sont par ailleurs décrites dans l'annexe 5 de l'arrêté cadre sus-visé.

Article 3 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 5 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 6 : Levée des restrictions

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 12 juillet 2018, les mesures de restriction prescrites par l'arrêté du 6 août 2018 sur les bassins versants de la Divette et de la Verse sont maintenues.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 7 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 8 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

L'affichage est par ailleurs recommandé dans les communes des bassins en situation de vigilance. Il est diffusé aux communes par voie électronique. Le certificat d'affichage est à retourner à la DDT de l'Oise dans les plus brefs délais.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires par interim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le **24 AOUT 2018**



Louis LE FRANC

168

ANNEXE 1 Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance et d'alerte renforcée en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.
Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
- 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau
- l'amélioration du rendement des réseaux :
- 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
- 5- en associant leurs délégués à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
- 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des véhicules	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est interdit,
Arrosage des pelouses	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	entre 10 h et 18 h
Arrosage des jardins potagers	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdite
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation
Remplissage des plans d'eau	est interdit sauf chantier en cours
Entretien de cours d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

2) **Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial**

Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
 - * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
 - * la recherche des fuites et leur réparation ;
 - * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
 - * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)
Arrosage des golfs	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau

8

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, fèves, pois protéagineux)	Est interdite entre 10h et 18h
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 10h et 18h.
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas lorsque, sur une courte période, elles permettent de garantir la récolte au regard :

- du caractère d'urgence du maintien de l'irrigation
- du type de culture concerné et de la superficie à irriguer
- du lieu précis de l'irrigation
- du calendrier des besoins d'irrigation
- de l'estimation du volume prélevé

5) Rejets dans le milieu

9

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département. Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le déstavage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

BASSIN DIVETTE	
INSEE	COMMUNES
60126	CANNECTANCOURT
60192	CUY
60198	DIVES
60227	EVRICOURT
60348	LARBROYE
60350	LASSIGNY
60488	PASSEL
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60625	SUZOY
60632	THIESCOURT
60676	VILLE
BASSIN VERSE	
INSEE	COMMUNES
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60055	BEURAINS-LES-NOYON
60062	BERLANCOURT
60117	BUSSY
60121	CAMPAGNE
60124	CANDOR
60132	CATIGNY
60181	CRISOLLES
60204	ECUVILLY
60263	FRETOY-LE-CHATEAU
60270	GENVRY
60291	GUISCARD
60340	LAGNY
60389	MAUCOURT
60431	MORLINCOURT
60443	MUIRANCOURT
60471	NOYON
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)
60511	PORQUERICOURT
60519	QUESMY
60603	SALENCY
60617	SERMAIZE
60657	VAUCHELLES

**ARRÊTÉ AUTORISANT
LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,
À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M Louis LE FRANC préfet de l'Oise.

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 1 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas VILLIER, ingénieur des travaux publics, responsable de la cellule Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise;

VU la demande d'autorisation en date du 16 août 2018 présentée par Aquabio représentée par Stéphanie RIOM et Karim ZMANTAR;

VU l'avis favorable du 27 août 2018 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

VU l'absence de remarques lors de la consultation du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Aquabio, dont le siège est situé ZAC du Grand Bois Est - Route de Créon - 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches Karim ZMANTAR ou Stéphanie RIOM.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre de l'évaluation de l'incidence des travaux de la station d'épuration de Beauvais sur la rivière le Thérain.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu sur la commune de THERDONNE.

BASSIN ARONDE	
INSEE	COMMUNES
60014	ANGVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60048	BAUGY
60061	BELLOY
60070	BIENVILLE
60099	BRAISNES
60137	CERNOY
60156	CLAIROIX
60166	COUDUN
60177	CRESSONSACQ
60216	ERQUINVILLERS
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60247	FOUILLEUSE
60254	FRANCIERES
60273	GIRAUMONT
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60337	LACHELLE
60351	LATAULE
60357	LEGLANTIERS
60364	LIEUVILLERS
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60408	MONCHY-HUMIERES
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60424	MONTMARTIN
60440	MOYENNEVILLE
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60456	NEUVILLE-ROY (LA)
60466	NOROY
60515	PRONLEROY
60526	RAVENEL
60531	REMY
60553	ROUVILLERS
60585	SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS
60675	VIGNEMONT
60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60698	WACQUEMOULIN

Ces pêches pourront être effectuées en toutes périodes avant la reproduction de la truite fario et seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche, dont l'autorisation est requise, au minimum 15 jours avant celle-ci.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les lieux, les dates, les résultats des captures (espèces et effectifs), les prélèvements si effectués et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 30 août 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable de la cellule Police de l'Eau,

Thomas Villier



2

59



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse ;

Considérant les conditions actuelles hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

59

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période du 15 au 31 août 2018, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Clairoix est situé en dessous du seuil d'alerte pour le bassin de l'Aronde ;

Considérant que sur la période du 15 au 31 août, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Passel est situé à nouveau en dessous du seuil de crise pour les bassins de la Divette et de la Verse ;

Considérant que sur la période du 15 au 31 août 2018, les VCN3 calculés à partir des mesures des stations limnimétriques de Gjaignes et Saintines sont situés en dessous du seuil de vigilance pour les bassins de l'Automne et de la Sainte Marie ;

Considérant le relevé piézométrique de la station de Cuvilly en date du 31 août 2018, pour le bassin du Matz ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Maintien des mesures de restrictions d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Aronde et de mesures de restrictions de crise sur les bassins versants de la Divette et de la Verse.

Constat du franchissement des seuils de crise et d'alerte pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place :

- situation d'alerte : bassin versant de l'Aronde (mais maintien des restrictions de la situation d'alerte renforcée)
- situation de crise : bassins versants de la Divette et de la Verse

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable, à la défense contre l'incendie et à la préservation des écosystèmes aquatiques :

— sur le bassin versant de l'Aronde, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 12 juillet 2018, les mesures de restriction d'alerte renforcée prises par arrêté du 24 août 2018 ne seront levées que lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois.

— sur les bassins versants de la Divette et de la Verse, les mesures de restriction des usages de l'eau de crise maintenues par l'arrêté du 24 août 2018 sont à nouveau prolongées. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Tandis que le seuil de crise avait été dépassé pendant la période du 1^{er} au 15 août, cette situation ne s'est pas maintenue, le VCN3 sur la période du 15 au 31 août 2018 repassant sous le seuil de crise. Ces mesures de crise ne seront levées que lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois.

Les mesures de restrictions en alerte renforcée et en crise sont par ailleurs rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent pour l'ensemble des usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés (hors communes listées à l'annexe 2 du présent arrêté).

Article 2 : Maintien des mesures de vigilance sur les bassins de l'Automne, de la Sainte-Marie et du Matz

Constat du franchissement des seuils de vigilance pour certains bassins versants du département de l'Oise :

- bassins versants de l'Automne et de la Sainte-Marie ;
- bassin versant du Matz.

Sur ces bassins versants, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées.

Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés.

Article 3 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 5 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 6 : Levée des restrictions

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 12 juillet 2018, les mesures de restriction prescrites par l'arrêté du 6 août 2018 sur les bassins versants de la Divette et de la Verse sont maintenues.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 7 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 8 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

L'affichage est par ailleurs recommandé dans les communes des bassins en situation de vigilance. Il est diffusé aux communes par voie électronique. Le certificat d'affichage est à retourner à la DDT de l'Oise dans les plus brefs délais.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires par interim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 12 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

ANNEXE I

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance, d'alerte renforcée et de crise en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
- 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau

- l'amélioration du rendement des réseaux :

- 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
- 5- en associant leurs délégués à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie ;
- 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et de crise :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est interdit, sauf impératifs sanitaires	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit	Est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un au par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 10 h et 18 h	Est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	Est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite	est interdite
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chanter en cours	est interdit sauf chanter en cours

Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
 - * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
 - * la recherche des fuites et leur réparation ;
 - * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
 - * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et du seuil de crise :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)
Arrosage des golfs	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	Est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	<p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires.</p> <p>Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p>	<p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires.</p> <p>Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p>

Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau
Fonctionnement de la distribution		<p>Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau</p>

-68

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, fèves/voles, pois protéagineux)	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arosages des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)	Idem que l'irrigation grandes cultures

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas lorsque, sur une courte période, elles permettent de garantir la récolte au regard :

- du caractère d'urgence du maintien de l'irrigation
- du type de culture concerné et de la superficie à irriguer
- du lieu précis de l'irrigation
- du calendrier des besoins d'irrigation
- de l'estimation du volume prélevé

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire	Est interdite
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les déstages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les déstages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le déstagement direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

BASSIN DIVETTE	
INSEE	COMMUNES
60126	CANNECTANCOURT
60192	CUY
60198	DIVES
60227	EVRICOURT
60348	LARBROYE
60350	LASSIGNY
60488	PASSEL
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60625	SUZOY
60632	THIESCOURT
60676	VILLE
BASSIN VERSE	
INSEE	COMMUNES
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60062	BERLANCOURT
60117	BUSSY
60121	CAMPAGNE
60124	CANDOR
60132	CATIGNY
60181	CRISOLLES
60204	ECUVILLY
60263	FRETOY-LE-CHATEAU
60270	GENVRY
60291	GUISCARD
60340	LAGNY
60389	MAUCOURT
60431	MORLINCOURT
60443	MUIRANCOURT
60471	NOYON
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)
60511	PORQUERICOURT
60519	QUESMY
60603	SALENCY
60617	SERMAIZE
60657	VAUCHELLES

BASSIN DE L'ARONDE	
INSEE	COMMUNES
60014	ANGIVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60024	ARSY
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60048	BAUGY
60061	BELLOY
60070	BIENVILLE
60099	BRAISNES
60137	CERNOY
60158	COIVREL
60166	COUDUN
60177	CRESSONSACQ
60216	ERQUINVILLERS
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60254	FRANCIERES
60273	GIRAUMONT
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60284	GRANDFRESNOY
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60337	LACHELLE
60351	LATAULE
60357	LEGLANTIERES
60364	LIEUVILLERS
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60408	MONCHY-HUMIERES
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60424	MONTMARTIN
60440	MOYENNEVILLE
60441	MOYVILLERS
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60456	LANEUVILLEROY
60466	NOROY
60498	LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
60515	PRONLEROY
60526	RAVENEL
60531	REMY
60553	ROUVILLERS
60585	SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS
60675	VIGNEMONT
60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60698	WACQUEMOULIN



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant extension à la catégorie B96 concernant DANIEL AUTO MOTO
située 13 rue nationale 60800 CREPY EN VALOIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 03 060 04030 du 17 octobre 2003 autorisant Monsieur FAUVEL Daniel à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé DANIEL AUTO MOTO, situé 13 rue nationale 60800 CREPY EN VALOIS.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean GUNARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Mme. E. CLOMES, directrice départementale adjointe ;

Considérant la demande présentée par Monsieur FAUVEL Daniel en date du 15 mars 2018 relative à l'extension à la catégorie B96 de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

- 13

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à conduire les catégories suivantes :

B96

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
un recours gracieux auprès de mes services,
un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent.

Fait à Beauvais, le

- 2 Juin, 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
par délégation
la directrice départementale adjointe

- 14



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé SARL «ACTION SECURITE ROUTIERE»
situé 4 Allée des Gondoires
77600 CONCHES-SUR-GONDOIRES

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean
GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Mme. E. CLOMES, directrice
départementale adjointe ;

Considérant la demande présentée par Messieurs HOZETTE et SCHAMELHOUT en qualité
de représentants légaux, en date du 16 mai 2018, relative à l'exploitation d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Messieurs HOZETTE et SCHAMELHOUT en qualité de représentants légaux sont autorisés à
exploiter, sous le n°R 13 060 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL « ACTION SECURITE ROUTIERE »
et situé 4 ALLEE DES GONDOIRES - CONCHES-SUR-GONDOIRE.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de
son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans
la salle de formation suivante :

Salle de Formation
4 Rue Wenceslas
60600 CLERMONT

Monsieur SCHAMELHOUT, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant
pour l'encadrement technique et administratif des stages Monsieur Marc HOZETTE

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel
par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce
(ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter
devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est
tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté
du 26 Juin 2012 susvisé.

-15-

-16-



LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DRIVE UP 60
3 bis rue Colbert
60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 2 JUIL. 2018

pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
par délégation
la directrice départementale adjointe

E.C.D.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Mme. E. CLOMES, directrice départementale adjointe ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. JOLY Xavier en date du 15 mai 2018 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

- 71

- 78

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. JOLY Xavier, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter sous le n° 13 060 00170 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DRIVE UP 60 et situé 3 bis rue Colbert 60000 BEAUVAIS

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 9 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
un recours gracieux auprès de mes services,
un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

- 2 JUL. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
par délégation
la directrice départementale adjointe

E. CLOUET



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MODERNE situé 373 rue Henri Barbusse 60230 CHAMBLY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Mme. E. CLOMES, directrice départementale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 autorisant Mme. ARRIVE Séverine à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MODERNE situé rue 373 rue Henri Barbusse 60230 CHAMBLY ;

Considérant la cessation d'activités;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 relatif à l'agrément N° E 05 060 04280 délivré à Mme ARRIVE Séverine pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, 373 rue Henri Barbusse 60230 CHAMBLY sous la dénomination AUTO ECOLE MODERNE, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former: un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 ;

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

- 2 JUL. 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
par délégation
la directrice départementale adjointe

E. CLOMES



Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, suite à la reprise de l'établissement INR'S BETZ
renommé AUTO ECOLE DE NANTEUIL
situé 27 TER RUE GAMBETTA
60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Mme. E. CLOMES, directrice départementale adjointe ;

Considérant la demande présentée le 25 avril 2018 par M. RICARD Ludovic, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 18 mai 2018

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

M. RICARD Ludovic, est autorisé à exploiter, sous le N° E 18 060 00130 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE NANTEUIL situé 27 TER RUE GAMBETTA 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
un recours gracieux auprès de mes services,
un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

- 2 JUL. 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
par délégation
la directrice départementale adjointe

E. CLOMES



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, suite à la reprise de l'établissement INRI'S BETZ renommé AUTO ECOLE DE BETZ situé 19 rue de la Libération 60620 BETZ

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Mme. E. CLOMES, directrice départementale adjointe ;

Considérant la demande présentée le 25 mars 2018 par M. RICARD Ludovic, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 18 mai 2018

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

M. RICARD Ludovic, est autorisé à exploiter, sous le N° E 18 060 00140 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE BETZ situé 19 rue de la Libération 60620 BETZ.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
un recours gracieux auprès de mes services,

un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 2 JUL. 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
par délégation
la directrice départementale adjointe

ACLOMES



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 91+820 au PR 91+880 sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris et dans les bretelles du diffuseur n°16 d'Hardivillers de l'autoroute A16.

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de L'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de L'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de L'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle CLOMES directrice départementale des Territoires de L'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des Territoires de L'Oise ;

Vu la demande du 10 août 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 4 septembre 2018 de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de L'Oise ;

Vu l'avis du 16 août 2018 de Monsieur le Maire de Breteuil Sur Noye ;

Vu l'avis du 20 août 2018 de Monsieur le Maire de Tillé ;

Vu l'avis du 27 août 2018 de Monsieur le Maire de Rieux ;

Vu l'avis du 4 septembre 2018 de Monsieur le Maire de Hardivillers ;

Vu l'avis du 3 septembre 2018 de Madame la présidente du Conseil départemental de L'Oise ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires de L'Oise par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de L'Oise, les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 91+820 au PR 91+880 sens Paris/Boulogne et Boulogne/Paris et dans les bretelles du diffuseur n°16 d'Hardivillers de l'autoroute A16 seront autorisés pendant la période comprise entre le 10 et le 21 septembre 2018.

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

89

90

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 74+050 au PR 93+900 sens Paris/ Boulogne et Boulogne/Paris de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Travaux de reprises de malfaçons en pleine largeur de chaussée du PR 91+820 au PR 91+880 sens Paris/Boulogne

Date : une nuit de 20h00 à 06h00 entre le 10 septembre et le 14 septembre ou entre le 17 septembre et le 21 septembre 2018

Localisation : En section courante du PR 91+820 au PR 91+880 dans le sens Paris/Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Paris/Boulogne sur la voie rapide du Boulogne/Paris entre les ITPC situés du PR 90+120 au PR 93+740.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 87+900 et se terminera au PR 93+850 dans le sens Paris/Boulogne et entre les PR 95+200 et PR 90+050 dans le sens Boulogne/Paris.

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris/Boulogne

- Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne/Paris

Déviations :

Déviati on 1 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris/Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°15 de Beauvais Nord, la D901, la D1001 en direction de Breteuil puis en direction d'Hardivillers par la D930 jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

Déviati on 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris/Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil, la RD 1001 puis la D920 jusqu'au droit du diffuseur n°17 d'Essertaux.

Déviati on 3 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne/Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil, la RD1001 en direction de Beauvais puis la D901 jusqu'au droit du diffuseur n°15 de Beauvais Nord.

Phase 2 : Réfection des chaussées dans les bretelles du diffuseur d'Hardivillers

Date : une nuit de 20h00 à 06h00 entre le 10 septembre et le 14 septembre ou entre le 17 septembre et le 21 septembre 2018

Localisation : Au niveau des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente dans le sens Boulogne/Paris au droit de l'aire de service du PR 94+700 au PR 91+800. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Neutralisation de la voie lente dans le sens Paris/Boulogne au droit de l'aire de service du PR 90+700 au PR 93+600. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Fermeture de l'aire de service d'Hardivillers.

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris/Boulogne et Boulogne/Paris.

Déviations :

Déviati on 1 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris/Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°15 de Beauvais Nord, la D901, la D1001 en direction de Breteuil puis en direction d'Hardivillers par la D930 jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

Déviati on 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris/Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil puis la RD 1001 puis la D920 jusqu'au droit du diffuseur n°17 d'Essertaux.

Déviati on 3 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne/Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil puis la RD1001 en direction de Beauvais puis la D901 jusqu'au droit du diffuseur n°15 de Beauvais Nord.

Déviati on 4 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne/Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°17 d'Essertaux, la D920, la D1001 jusque Breteuil puis la RD930 en direction de Hardivillers jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménager des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Protection mobile

La Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la Sanef en sortie).

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Oise par intérim, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais, Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 06 SEP. 2018

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour la Directrice Départementale des Territoires de l'Oise et par
délégation,
le responsable du SSEC,



Alain BOURJOT



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 27 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2018, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par Mme Chantal TRULLOT-BARSOU, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Sébastien BONVARLET, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Julie CAGNON, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT-RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Dorothée DE POTTER, agente d'administration des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 juillet 2018 et s'applique à compter du 3 septembre 2018.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2018

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert CARAGNON

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-08-17-A-00068027
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MILLO PROTECTION SERVICE
A l'attention du dirigeant
9 Rue des Otages
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-315 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 10/08/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MILLO PROTECTION SERVICE s/s 9 Rue des Otages 60500 CHANTILLY,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-08-17-20180664440 est délivrée à MILLO PROTECTION SERVICE, s/s 9 Rue des Otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 8414622600016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/08/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAEPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-08-17-A-00068027
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

NICO SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
Les Bureaux de Chantilly
9, rue des Otages
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 13/08/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement NICO SECURITE PRIVEE sis 9, rue des Otages Les Bureaux de Chantilly 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-08-17-20180664576 est délivrée à NICO SECURITE PRIVEE, sis 9, rue des Otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 8411172700019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/08/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2018-08-17-A-00068031
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

AG FORMATION
A l'attention du représentant légal
119 rue des 40 Mines
60000 ALLONNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu notamment son article 63 ;
Vu la demande présentée le 09/08/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de AG FORMATION, sis 119 rue des 40 Mines 60000 ALLONNE ;
Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2023-08-17-20180644005 est délivrée à AG FORMATION, sis 119 rue des 40 Mines, 60000 ALLONNE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11910664891.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 17/08/2018 au 17/08/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 17/08/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-NI-2018-08-28-A-00070676
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROTECTION SECURITE MAXIMUM
A l'attention du dirigeant
275 Bis rue de l'Eglise
60640 BERLANCOURT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu la demande présentée le 30/07/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROTECTION SECURITE MAXIMUM sis 275 Bis rue de l'Eglise 60640 BERLANCOURT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-080-2117-08-28-20180663339 est délivrée à PROTECTION SECURITE MAXIMUM, sis 275 Bis rue de l'Eglise, 60640 BERLANCOURT et de numéro SIRET ou autre référence 84125378400018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/08/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Décision N°2018/25
Portant sub-délégation de signature à Madame Nathalie DESCAMPS
Encadrante Ressources Humaines – Personnel non médical

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 décembre 2017, nommant Madame Anne-Gaëlle KROLL à compter du 1^{er} janvier 2018, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu la décision n°2017/78 de Madame Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, portant délégation de signature à Madame Anne-Gaëlle KROLL, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Vu le contrat de travail conclu le 1^{er} janvier 2008 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et Madame Nathalie DESCAMPS, Encadrante Ressources Humaines – Personnel non médical,

La Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Décide,

Article 1 : Sub-délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Gaëlle KROLL, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines – Personnel non médical, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DESCAMPS à effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

1/2

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquiescement de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Article 2 : Champs d'application

- Les attestations et certificats intéressant la gestion des personnels non médicaux.
- Les courriers d'information à destination du personnel non médical.

Fait à Compiègne, le 16 juillet 2018

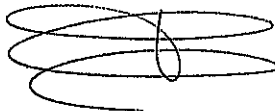
La Directrice Adjointe
chargée des Ressources Humaines – Personnel non médical


Anne-Gaëlle KROLL



Dépôt de signature :

L'Encadrante Ressources Humaines - PNM
Nathalie DESCAMPS



Décision N°2018/26
Portant sub-délégation de signature à Madame Céline GARNERIN
Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 décembre 2017, nommant Madame Anne-Gaëlle KROLL à compter du 1^{er} janvier 2018, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu la décision n°2017/78 de Madame Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, portant délégation de signature à Madame Anne-Gaëlle KROLL, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Vu le contrat de travail conclu le 7 février 2012 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et Madame Céline GARNERIN, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical,

La Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Décide,

Article 1 : Sub-délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Gaëlle KROLL, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines – Personnel non médical, délégation de signature est donnée à Madame Céline GARNERIN à effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

1/2

- lol

- lol

Article 2 : Champs d'application

- Les attestations et certificats intéressant la gestion des personnels non médicaux.
- Les courriers d'information à destination du personnel non médical.

Fait à Compiègne, le 16 juillet 2018

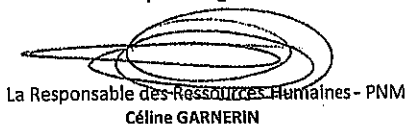
La Directrice Adjointe
chargée des Ressources Humaines – Personnel non médical



Anne-Gaëlle KROLL

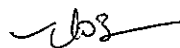


Dépôt de signature :



La Responsable des Ressources Humaines - PNM
Céline GARNERIN

2/2



DECISION N°2018/27
Portant sub-délégation de signature à Monsieur Bruno MASTELINCK
Attachée d'Administration Hospitalière

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la décision n°2015/43 en date du 14 octobre 2015 de Madame Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, donnant délégation de signature à Madame Françoise BLAIZEAU, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et des Admissions du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon,

Vu le contrat de travail conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et Monsieur Bruno MASTELINCK, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Affaires Financières et des Admissions,

La Directrice adjointe chargée des Affaires Financières et des Admissions,

Décide,

Article 1 – Sub-délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno MASTELINCK, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer, pour le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, les actes et décisions mentionnés dans l'article 2.

Article 2 - Champ d'application

La délégation de Monsieur Bruno MASTELINCK porte sur tous les documents concernant la facturation des recettes d'hospitalisations, de consultations, d'hébergement, les recettes diverses et les recettes en atténuation.

Fait à Compiègne, le 20/07/2018,

La Directrice des Affaires Financières et des Admissions



Françoise BLAIZEAU

DEPOT DE SIGNATURE

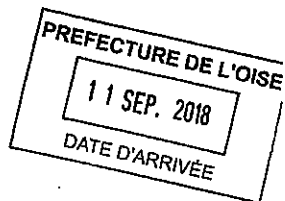


Bruno MASTELINCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES



Lille, le 04/09/2018

N°2018-500493/CIAZDS

N/DMD59/SEC/N

N° RPAA : 020/2018



COMMANDEMENT
INTERARMÉES DE
ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ NORD

CDT Olivier
GOURMELON

DECISION

PORTANT DESIGNATION DE L'OFFICIER ASSURANT LES FONCTIONS DE
COMMANDANT D'ARMES DE LA GARNISON DE CREIL

REFERENCE : Décret n° 2015-2013 du 25/02/2015 portant règlement du service de garnison.

Le général de division (T) Thierry COQUEBLIN
officier général de zone de défense et de sécurité Nord
gouverneur militaire de Lille

- Vu l'article 3 du présent décret

DESIGNE

Le colonel Bruno CUNAT, délégué militaire départemental de l'Oise (60) et commandant de la base aérienne 110, pour assurer la fonction de commandant d'armes de la garnison de Creil à compter du 30 août 2018.

La présente décision prend effet à compter dudit jour et fera l'objet d'une inscription au registre de publicité des actes administratifs.

Le général de division Thierry COQUEBLIN
officier général de zone de défense et de sécurité Nord



- 105